

Arrêt du 15 mai 2014 (d)

Résumé et analyse

**Proposition de citation :**

François Bohnet, Contributions d'entretien et maximes de procédure, Newsletter DroitMatrimonial.ch été 2014

Mesures protectrices de l'union conjugale ; contributions d'entretien ; maximes de procédure

**Art. 58 et 296 CPC**

## Contributions d'entretien et maximes de procédure

François Bohnet

### I. Objet de l'arrêt

L'arrêt 5A\_704/2013, destiné à la publication au Recueil officiel, traite de maximes applicables en matière de contributions d'entretien pour le conjoint et les enfants en procédure de mesures protectrices de l'union conjugale.

### II. Résumé de l'arrêt

#### A. Les faits

Dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices, l'épouse demande entre autres que la garde des enfants lui soit confiée, et que l'époux soit condamné à verser une contribution d'entretien pour les enfants, ainsi qu'une contribution à son profit, sur la base d'un calcul selon la méthode du minimum vital.

Le tribunal attribue la garde des enfants au père et accorde à l'épouse une contribution d'entretien à hauteur du montant prétendu par celle-ci, tout en relevant que le disponible du mari aurait justifié une contribution plus importante, mais que le principe de disposition ne lui permet pas d'aller au-delà des conclusions de l'épouse.

L'appel formé sur ce point par l'épouse est rejeté par le tribunal supérieur. Le Tribunal fédéral réserve le même sort au recours en matière civile interjeté devant lui.

#### B. Le droit

Le Tribunal fédéral rappelle que les requêtes de mesures protectrices doivent contenir des conclusions, comme il ressort des art. 252, 219 et 221 al. 1 let. b CPC, ainsi que de l'art. 176 al. 1 CC selon lequel les mesures sont prises à la requête d'un conjoint (consid. 3.2).

Il peut sans arbitraire être retenu que les conclusions doivent être chiffrées, à tout le moins lorsque la partie est représentée par un mandataire professionnel. Le cas échéant, un montant minimum doit être mentionné pour être ensuite revu à l'issue de la procédure probatoire. Quoi qu'il en soit, la question n'a pas à être tranchée en l'espèce, puisque la recourante avait pris des conclusions chiffrées. Devant le Tribunal fédéral, le montant réclamé à titre de pension doit aussi être chiffré (consid. 3.3).

Tant les enfants que le conjoint disposent de leur propre prétention en entretien en cas de séparation. Les règles en cas de vie séparée distinguent expressément les contributions pour le conjoint (art. 176 al. 1 ch. 1 CC) et celles pour les enfants (art. 176 al. 3 et 276 al. 2 CC).

Comme aucune disposition ne prévoit le contraire, les contributions pour le conjoint sont soumises au principe de disposition, (art. 58 al. 1 CPC), alors que les contributions pour les enfants sont régies par la maxime d'office en vertu de l'art. 296 al. 3 CPC, avec pour conséquence que le juge n'est pas lié par les conclusions des parties sur ce point. En matière d'entretien pour le conjoint, le juge est donc lié par les conclusions des parties et n'est pas autorisé à accorder plus que demandé, même lorsque le débitrentier dispose de moyens disponibles en faveur du créditrentier après prise en compte des contributions pour les enfants. Le fait que la maxime inquisitoire (sociale) s'applique en mesures protectrices (art. 272 CPC) n'y change rien, celle-ci concernant l'apport des faits et des preuves et non l'objet du procès. Quant à l'art. 282 al. 2 CPC, selon lequel lorsque le recours porte sur la contribution d'entretien allouée au conjoint, la juridiction de recours peut également réexaminer les contributions d'entretien allouées aux enfants, même si elles ne font pas l'objet du recours, il s'agit d'une exception uniquement quant à l'entretien de l'enfant, mais qui n'autorise en revanche pas le réexamen des contributions du conjoint lorsque l'entretien de l'enfant est seul attaqué. Ces principes de procédure incontestés sous l'ancien droit ont été rappelés peu après l'entrée en vigueur du CPC (consid. 3.4).

Le fait qu'en cas de revenus faibles ou moyens la contribution pour le conjoint peut dépendre du montant retenu pour les enfants, doit être pris en compte par le biais de **conclusions subsidiaires**, qui permettent d'envisager les différentes situations possibles. Ces conclusions peuvent, dans ce contexte, porter sur des montants dépassant la conclusion principale. En l'espèce, compte tenu du fait que la garde des enfants était litigieuse, la recourante devait au plus tard lors de l'audience de débats, étant alors représentée, prendre de telles conclusions. Ce n'est que si les parties prennent des conclusions concordantes sur la garde des enfants et que le juge veut s'en écarter d'office qu'il doit leur offrir la possibilité de se prononcer à nouveau sur les conclusions financières (consid. 3.5).

### III. Analyse

Le Tribunal fédéral rappelle utilement dans cet arrêt destiné à la publication que les maximes de procédure s'appliquent de manière différenciée à l'entretien du conjoint (principe de disposition ; art. 58 al. 1 CPC) et des enfants (art. 296 al. 3 et 58 al. 2 CPC). Les montants varient selon le principe des vases communicants en cas d'application de la méthode du minimum vital, qui est le plus souvent de mise, il est primordial d'envisager tous les **scénarii possibles** et de prendre expressément les conclusions subsidiaires nécessaires pour la contribution d'entretien en faveur du conjoint.

On rappellera encore qu'en matière d'apport des faits et des preuves, la contribution pour le conjoint est soumise à la maxime inquisitoire sociale tant au stade des mesures protectrices (TF [06.03.2013] 5A\_2/2013 consid. 4.2) que des mesures provisionnelles de divorce (non tranché par le TF : TF [06.03.2013] 5A\_2/2013 consid. 4.2), alors que la maxime des débats s'applique en matière de divorce. Quant aux enfants, c'est la maxime inquisitoire pure qui s'applique. Dans ce cas, le juge ne doit pas simplement rendre les parties attentives aux lacunes de leurs allégués et de leurs propositions de preuves, mais il doit procéder d'office à toutes les mesures d'instruction qui s'imposent. Il va de soi que ces mesures peuvent aussi servir pour la fixation de la contribution pour le conjoint. Mais le juge demeure lié par les conclusions prises quant au montant requis au profit du conjoint.